

LOIS

LOI n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation (1)

NOR : JUSX2139030L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

I. – Le livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :

1° L'article 225-1 est complété par les mots : « , dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux » ;

2° La section 3 du chapitre I^{er} du titre VII est ainsi modifiée :

a) L'intitulé est complété par les mots : « et du nom d'usage » ;

b) Il est ajouté un article 311-24-2 ainsi rédigé :

« Art. 311-24-2. – Toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21.

« A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.

« En outre, le parent qui n'a pas transmis son nom de famille peut adjoindre celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Cette adjonction se fait dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. Il en informe préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Ce dernier peut, en cas de désaccord, saisir le juge aux affaires familiales, qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

« Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis. »

II. – L'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs est abrogé.

Article 2

L'article 61-3-1 du code civil est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne majeure peut demander à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance son changement de nom en vue de porter l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21. Sans préjudice de l'article 61, ce choix ne peut être fait qu'une seule fois. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le changement de nom est consigné par l'officier de l'état civil dans le registre de l'état civil en cours. Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, le changement de nom n'est consigné qu'après confirmation par l'intéressé devant l'officier de l'état civil, au plus tôt un mois après la réception de la demande. » ;

3° Après le mot : « fixées », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « au présent article s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Au delà de cet âge, leur consentement est requis. »

Article 3

Après l'article 380 du code civil, il est inséré un article 380-1 ainsi rédigé :

« Art. 380-1. – En prononçant le retrait total de l'autorité parentale, la juridiction saisie peut statuer sur le changement de nom de l'enfant, sous réserve du consentement personnel de ce dernier s'il est âgé de plus de treize ans. »

Article 4

A la troisième phrase du premier alinéa de l'article 60 du code civil, les mots : « ou d'un majeur en tutelle » sont supprimés.

Article 5

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 mars 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2022-301.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 4853 ;

Rapport de M. Patrick Vignal, au nom de la commission des lois, n° 4921 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 26 janvier 2022 (TA n° 768).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 409 (2021-2022) ;

Rapport de Mme Marie Mercier, au nom de la commission des lois, n° 467 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 468 (2021-2022) ;

Discussion et adoption le 15 février 2022 (TA n° 99, 2021-2022).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 5036 ;

Rapport de M. Patrick Vignal, au nom de la commission mixte paritaire, n° 5047.

Sénat :

Rapport de Mme Marie Mercier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 518 (2021-2022) ;

Résultat des travaux de la commission n° 519 (2021-2022).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 5036 ;

Rapport de M. Patrick Vignal, au nom de la commission des lois, n° 5057 ;

Discussion et adoption le 21 février 2022 (TA n° 809).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 529 (2021-2022) ;

Rapport de Mme Marie Mercier, au nom de la commission des lois, n° 539 (2021-2022) ;

Résultat des travaux de la commission n° 540 (2021-2022) ;

Discussion et rejet le 24 février 2022, (TA n° 114, 2021-2022).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, rejetée par le Sénat, n° 5129 ;

Discussion et adoption, en lecture définitive, le 24 février 2022 (TA n° 818).